

## Arrêt

n° 234 384 du 24 mars 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.*

*Vous êtes née le [...] 1987, à Bobo Dioulasso. Vous êtes analphabète.*

*Dans votre pays, vous vivez dans la capitale, Ouagadougou, où vous exercez le métier de coiffeuse. Vos parents habitent Bobo Dioulasso.*

Le 26 février 2006, vous épousez religieusement [T.] Abdoul Moumouni [CG [...], SP [...]]. De cette union sont nés trois enfants : [T.] Rafiatou, née le [...] 2007 à Ouagadougou, [T.] Mamadou, né le [...] 2009 à Ouagadougou et [K.] Misbaoudine, né le [...] 2018 en Belgique.

En 2009, votre mari quitte le pays suite à un différend avec son père et il se rend en Belgique où il introduit une première demande d'asile en date du 17 avril 2009 clôturée négativement par un arrêt n° 43 561 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 20 mai 2010. Par la suite, il a introduit trois autres demandes d'asile en date du 9 juillet 2010, du 8 juin 2011 et du 10 juin 2014, toutes clôturées négativement respectivement en date du 14 avril 2011 (arrêt CCE n°59 769), en date du 9 mars 2012 (arrêt CCE n°76 931) et en date du 7 juillet 2014 (décision de refus de prise en considération d'une demande multiple).

Après le départ de votre mari, vous vivez à Ouagadougou avec l'oncle paternel de votre époux et le frère de votre époux, Daouda qui est chauffeur. La mère de votre époux vient régulièrement à Ouagadougou au domicile de son fils Daouda et du frère de son époux pour vous rendre visite.

Agée de moins de 3 ans, votre fille aînée, Rafiatou [T.], née le [...] 2007, est excisée sur décision de votre belle-mère qui tient au respect de la tradition et à votre insu. Cette dernière assure les soins à prodiguer à votre fille après son excision et ce jusqu'à la guérison.

Le 26 janvier 2017, vos autorités vous délivrent un passeport ordinaire et vous avez également obtenu un passeport pour votre fille [T.] Rafiatou et pour votre fils [T.] Mamadou en date du 14 décembre 2016.

Entre avril et mai 2017, votre belle-mère estime que l'excision de Rafiatou est mal faite et qu'elle doit être réexcisée après la fête de la tabaski mais vous vous opposez à la réexcision de votre fille. Face à votre opposition répétée, votre beau-frère Daouda réitère ses menaces de mort à votre encontre si jamais vous portiez plainte contre votre belle-mère.

Le 6 juillet 2017, l'ambassade de France délivre un visa court séjour pour vous et vos deux enfants dont la période de validité est du 20 juillet 2017 au 1er janvier 2018.

Le 24 juillet 2017, munie de ce visa et accompagnée de vos enfants ainsi que du mari de votre copine, vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 31 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un jugement supplétif d'acte de naissance vous concernant, un extrait d'acte de naissance au nom de votre fille [T.] Rafiatou, un extrait d'acte de naissance au nom de votre fils [T.] Mamadou, votre permis de conduire, un certificat d'excision vous concernant, un certificat d'excision au nom de votre fille [T.] Rafiatou et un rapport d'accompagnement psychologique concernant votre fille [T.] Rafiatou daté du 28 février 2019 et établi par une psychologue du GAMS.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe dans votre chef et dans le chef de votre fille, [T.] Rafiatou, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous craignez que votre fille soit réexcisée et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.*

*Plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations sur différents aspects de votre récit en raison de contradictions avec l'information objective, d'imprécisions et invraisemblances.*

*Ainsi, vous déclarez que votre belle-mère a fait exciser votre fille avant l'âge de 3 ans, à votre insu, sans votre accord et sans vous en informer et qu'après l'excision, elle a veillé personnellement aux soins à prodiguer à votre fille pour la cicatrisation de la blessure liée à l'excision. A ce sujet, vous déclarez : "après l'excision, c'est elle qui s'occupait des soins de ma fille...elle venait voir aussi la plaie jusqu'au moment où la plaie guérissait et qu'elle n'en parle plus (NEP 9/05/2019, p.14). Dans ce contexte, il est invraisemblable qu'en avril - mai 2017, votre belle-mère exige que votre fille soit réexcisée, soit 7 ans après l'excision survenue avant qu'elle ait 3 ans. Cette invraisemblance est établie par l'information objective selon laquelle la pratique de la réexcision n'existe pas sur des filles ou femmes déjà excisées sauf si la cicatrisation chez une petite fille guérit mal, alors l'exciseuse intervient de nouveau mais cette intervention est très exceptionnelle et a lieu dans les jours ou les semaines qui suivent l'excision. Or, il ressort clairement de vos déclarations que votre belle-mère s'est occupée personnellement de faire exciser votre fille et du suivi de la cicatrisation liée à l'excision, il lui était donc possible de voir immédiatement si l'excision était mal faite et de faire réexciser votre fille dans les jours ou les semaines suivants et non d'attendre l'écoulement d'un délai de 8 années (2009 à 2017) pour exiger la réexcision (NEP 9/05/2019, p.10,12,13,14). Interrogée sur la pratique de la réexcision dans votre belle-famille, vous déclarez ne connaître aucun cas de fille réexcisée et ne pas avoir posé de questions à ce sujet (p.12-15). Vous ne pouvez également dire à quelle date devait avoir lieu la réexcision de votre fille, déclarant que cela devait avoir lieu entre le 4ième et le 5ième mois de l'année 2017, après la fête de tabaski, ni où elle devait avoir lieu ni qui devait procéder à la réexcision (NEP, p.17).*

*Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été mise devant le fait accompli pour l'excision de votre fille, votre belle-mère ne vous ayant ni informée ni demandé votre consentement pour pratiquer l'excision de votre fille et qu'après l'excision de votre fille, vous avez manifesté votre mécontentement et opposition auprès de votre belle-mère (p.10-11). Sachant que vous étiez opposée à l'excision de votre fille et ayant procédé à cette excision à votre insu, il n'est pas crédible que votre belle-mère vous informe de son intention de réexciser votre fille prenant ainsi le risque que vous mettiez en place des mesures destinées à empêcher la réexcision de votre fille. De plus, vous déclarez être informée de l'intention de votre belle-mère de faire réexciser votre fille en avril-mai 2017 et vous continuez à vivre avec votre fille au même domicile avec l'oncle de votre époux et le fils de votre belle-mère jusqu'à votre départ du pays en juillet 2017, domicile fréquenté régulièrement par votre belle-mère (p.13) avec pour conséquence qu'elle pouvait à tout moment prendre votre fille avec l'aide de son fils pour la faire réexciser à votre insu.*

*En outre, vous ne prenez aucune mesure concrète pour protéger votre fille d'une éventuelle réexcision (p.16) durant les mois précédant votre départ du pays (avril-mai-juin-juillet). A ce sujet, vous déclarez avoir parlé à votre amie de la volonté de votre belle-mère de réexciser votre fille qui vous a conseillée de quitter le pays et que son époux pouvait organiser votre départ du pays en vous obtenant des passeports et visas, ce qu'il aurait fait.*

*Vous justifiez votre absence de prise de mesures concrètes pour protéger votre fille par le fait que votre beau-frère vous avait interdit de le faire et que si vous portiez plainte contre sa mère, il allait vous tuer (p.16) ainsi que le fait qu'il vous avait frappée à une seule reprise en 2011.*

*Le CGRA relève que vos déclarations relatives aux menaces de mort de votre beau-frère sont peu circonstanciées. Invitée à décrire des situations concrètes, vous déclarez d'abord « il me disait de temps à autre que je suis sérieux avec toi, le jour que tu portes plainte contre ma mère, je te tuerai » ; ensuite « j'espérais que tu n'as pas oublié ce que je t'avais dit, je ne veux pas de plainte contre ma mère, sinon je te tuerai » ; puis "un jour aussi on s'est croisé dans la cour lorsque je sortais et il a répété la même phrase" ; invitée à donner d'autres situations précises, vous êtes incapable d'en citer d'autres déclarant "c'est ce qu'il m'a dit à plusieurs reprises mais je ne me rappelle plus des circonstances". De tels propos ne reflètent nullement que vous auriez vécu durant 4 mois d'avril à juillet 2017 dans un contexte de menaces de mort.*

*Vos explications liées à ce contexte de violence ne peuvent justifier valablement le fait que vous n'avez pris aucune mesure concrète pour protéger votre fille d'un éventuel risque de réexcision tant que vous*

viviez au Burkina Faso quand on sait que les autorités burkinabè sont très actives dans la lutte contre les MGF, que des arrestations et condamnations sont fréquentes, que de nombreuses actions de sensibilisation sont menées par les autorités nationales, traditionnelles et religieuses et par des ONG, que des structures d'accueil existent dans plusieurs localités urbaines pour les filles et femmes qui fuient leur foyer et que les jeunes filles et les femmes qui refusent l'excision peuvent chercher secours auprès des autorités (voir informations farde bleue). Vous n'avez même pas cherché à vous informer personnellement sur les possibilités de protéger votre fille d'une éventuelle réexcision vous contentant des propos tenus par votre amie (p.16-18). Il vous était possible de protéger votre fille et votre personne en quittant le domicile où vous viviez selon vos dires sous la menace permanente d'une réexcision pour votre fille et de la mort pour vous-même, le temps d'organiser votre départ du pays par le biais du mari de votre amie.

*Au vu du contexte national particulier dans la lutte contre les mutilations génitales, au vu de la multitude de solutions s'offrant aux femmes voulant s'opposer à une menace de mutilation génitale de leur fille, le CGRA estime que la crainte que votre fille soit réexcisée dans les circonstances décrites, n'est pas vraisemblable. Si réellement vous aviez une crainte pour l'intégrité de votre fille, le CGRA estime que vous auriez agi différemment et auriez mis en oeuvre des actions concrètes avant de prendre la décision radicale de fuir votre pays.*

*Cette absence de démarches pour assurer la protection de votre fille d'une éventuelle réexcision ne peut également se justifier par le fait que vous dites être analphabète, que vous ne savez ni lire ni écrire, que c'est le mari de votre amie qui a obtenu les passeports à votre nom et au nom de vos enfants ainsi que les visas (NEP, p.19). Or, vos déclarations sont contredites par le dossier visa qui comprend le formulaire de demande de visa que vous avez rempli vous-même en indiquant la profession de commerçante, qui comporte votre photo et votre signature (identique à la signature de la déclaration OE et questionnaire CGRA) ainsi que deux pages de votre passeport ordinaire, un certificat d'immatriculation établi à votre nom selon lequel vous avez un commerce de détails en magasin spécialisé en produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés, une immatriculation principale d'une personne physique établie à votre nom pour cette même activité commerciale, un relevé de compte bancaire concernant cette entreprise dont le crédit à la date du 1er juillet 2017 est de 17.689.993 francs CFA. Il ressort donc de ce dossier visa que vous êtes capable de remplir un formulaire, que vous avez une activité commerciale avec un revenu impliquant des capacités pour gérer un commerce ainsi que la capacité d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de passeports pour vos enfants et vous-même ainsi que pour l'obtention de visa pour vos enfants et vous-même. L'obtention de passeports et de visas pour vos enfants et pour vous-même requiert que vous fassiez personnellement les démarches et requiert des documents que vous seule pouvez obtenir (voir informations objectives). Confrontée au fait que dans le dossier visa, il est indiqué que vous êtes commerçante, vous ne donnez aucune explication valable déclarant au pays j'ai été coiffeuse et je n'ai pas été scolarisée, tout a été fait par le monsieur, je ne sais pas comment je me retrouve comme chef d'entreprise (NEP, p.20). Il en va de même pour l'obtention des passeports (NEP, p.19), vous dites que tout a été pris en charge par le monsieur qui a fait les démarches pour les obtenir afin de fuir la réexcision de votre fille soit durant la période entre avril-mai et juin 2017, la demande de visa ayant été introduite le 5 juillet 2017. Or, il ressort de nos informations que les passeports de vos enfants ont été délivrés le 14 décembre 2016 et le vôtre 26 janvier 2017 soit bien avant le risque de réexcision invoqué confirmant ainsi que vous ne dites pas la vérité. De plus, selon nos informations, vous avez dû produire pour l'obtention du passeport de vos enfants leur acte de naissance, le certificat de nationalité, une autorisation parentale, le document d'identité des deux parents et pour votre propre passeport, vous avez dû produire une copie légalisée de l'acte de naissance, une copie légalisée du certificat de nationalité, une copie légalisée de la CNIB, un casier judiciaire en cours de validité et un document justifiant votre profession. Tous les documents nécessaires à l'obtention de votre passeport et de celui des enfants impliquent que vous avez-vous-même accomplis les démarches pour l'obtention desdits documents et que vous n'avez pas le profil que vous présentez au CGRA à savoir celui d'une personne analphabète mais que vous avez plutôt le profil d'une femme ayant une maturité suffisante, exerçant une activité commerciale lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants et ayant donc une autonomie financière et la capacité d'accomplir différentes démarches auprès de ses autorités. Par conséquent, au vu de ce profil, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille d'un risque éventuel de réexcision. Le fait que vous ayez continué à vivre au domicile de l'oncle de votre mari et de votre beau-frère où venait régulièrement votre belle-mère durant 4 mois, anéantit la réalité du risque de réexcision que vous invoquez dans le chef de votre fille ainsi que les menaces de mort à votre égard.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités (NEP, p.20) et qu'à aucun moment, vous n'avez tenté d'obtenir leur protection alors que vous aviez la maturité suffisante et la capacité de le faire, ce qui est établi par le dossier visa mais aussi par le fait que pour l'obtention des passeports, vous avez dû vous rendre auprès de la direction générale de la police nationale, division de la migration.*

*Enfin, interrogée pour savoir pour quelle raison vous n'avez pas quitté le domicile avec votre fille pour vous réfugier ailleurs, vous déclarez que votre belle-famille pouvait facilement vous retrouver, la plupart de vos beaux-frères étant chauffeurs (NEP, p.19), ce qui est invraisemblable vu que le territoire du Burkina Faso est divisé en 13 régions et subdivisé en 45 provinces et 351 départements (voir informations objectives).*

*L'ensemble des éléments relevés ont pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un risque de réexcision dans le chef de votre fille pour établir.*

*Quant aux documents que vous produisez, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Ainsi, le jugement supplétif d'acte de naissance à votre nom, votre permis de conduire, les extraits d'acte de naissance de vos enfants établissent votre identité et celles de vos enfants qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Les attestations d'excision prouvent que votre fille et vous-même avez subi une mutilation génitale, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Quant au rapport d'accompagnement psychologique concernant votre fille et établi par une psychologue du GAMS, le CGRA constate que l'anamnèse se fonde sur les éléments confiés par les parents et non par l'enfant. Concernant les difficultés de comportement de votre fille telles que décrites dans la partie observation (pleurs, absence, mutisme, refus de participer à certaines activités, difficultés de séparation..), la psychologue conclut que les observations cliniques émises basées sur les symptômes comportementaux de votre fille sont cohérentes avec votre récit quant à l'évènement traumatisant qu'elle a vécu. Le CGRA rappelle que vos déclarations quant au risque de réexcision de votre fille ont été jugées non crédibles. Quant à l'excision de votre fille à l'âge de 3 ans, la psychologue émet des considérations générales relatives aux conséquences de l'excision avec possibilité significative de développer un syndrome de stress post-traumatique sans établir avec certitude que votre fille souffre actuellement d'un syndrome post-traumatique en lien avec son excision. Le CGRA considère que la psychologue n'établit pas avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les difficultés de comportement de votre fille trouvent leur origine dans la mesure où elle se base sur vos déclarations qui ont été jugées non crédibles par le CGRA quant au risque éventuel de réexcision de votre fille. Quant à la possibilité pour votre fille de développer un syndrome post-traumatique en raison de son excision survenue à l'âge de 3 ans, la psychologue émet des suppositions quant à la possibilité que votre fille développe un syndrome post-traumatique lié à son excision et elle n'établit pas l'existence dans le chef de votre fille de séquelles psychologiques particulièrement graves entraînant un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.*

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef et dans le chef de votre fille, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 12 mars 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5.1. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il est possible que l'éminence renflée au niveau du site d'ablation du clitoris de la fille de la requérante ne soit apparue que quelque temps après l'excision ; or, le Conseil observe que le dossier de la procédure ne comporte aucun élément lui permettant de vérifier l'exactitude de cette affirmation.

3.5.2. A l'audience, la partie requérante invoque en outre un nouvel élément – la fille de la requérante a été victime de viols dans son pays d'origine et elle est particulièrement traumatisée – et exhibe des documents médico-psychologiques à l'appui de ses dires ; or, le Conseil estime que cet élément nouveau dans la présente affaire requiert une instruction complémentaire.

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE